

Loi d'incompatibilité

Autor(en): **Rosselet, Ginette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **48 (1960)**

Heft (1)

PDF erstellt am: **23.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-285168>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

tions fortes et bien organisées, tant du côté patronal que du côté ouvrier ».

Nous espérons que le canton de Vaud, souvent à l'avant-garde, suivra l'exemple de Genève où les trois semaines de vacances pour tous sont largement appréciées et fera mieux que Neuchâtel qui accorde les trois semaines dès l'âge de 45 ans.

Abstentionnistes !

FI ! de vos mauvaises raisons

Vous n'êtes pas trop jeune ni trop vieille ni trop lasse ; vous trouverez le temps d'aller aux urnes parce que tous les problèmes de la chose publique sont les vôtres.

Répandez cette feuille autour de vous.

dehors des syndicats, les employés d'administration, de banques, des assurances, des transports, etc. sont protégés par des statuts privés. Ces contrats collectifs prévoient des vacances, souvent plus longues que celles déterminées dans les autres branches.

Pour certains secteurs de l'économie, qui actuellement font face à de lourdes difficultés, tels que cordonniers, charbons, etc., il serait injuste de leur imposer, maintenant, des charges supplémentaires. Le canton de Vaud est actuellement au deuxième rang, en Suisse, au point de vue social. Il est devancé par Genève.

C'est très bien, mais, alors que l'on essaie d'attirer de nouvelles industries dans notre canton, il est à craindre que ces avantages ne deviennent des inconvénients. Les industries hésiteront à venir s'installer dans un canton où la main-d'œuvre est grevée de charges sociales plus élevées qu'ailleurs.

En résumé, chaque chose en son temps ; il serait vain de demander une adaptation immédiate des vacances, au détriment de nos positions économiques.

Initiative du Parti socialiste vaudois

Contre l'impôt de couverture des dépenses d'équipement

(Loi du 25 mai 1960)

Pour

Une opinion féminine

Au moment où nous mettons sous presse nous ne connaissons pas le résultat des délibérations du Grand Conseil sur l'impôt de couverture des dépenses d'équipement.

Le Conseil d'Etat, pour sa part a nettement recommandé par un projet de décret, le rejet de l'initiative socialiste. Il estime que les dépenses envisagées intéressent, en premier chef, tous les contribuables du canton, du plus fortuné au moins favorisé. On affaiblit singulièrement le sens des responsabilités chez les citoyens et citoyennes à vouloir toujours exempter de charges financières une partie de la population.

Même l'homme ou la femme de la condition la plus modeste peut éprouver une légitime fierté à se dire : « Cette route sur laquelle je marche, cet hôpital où je pénètre » j'ai aidé, dans la mesure de mes moyens à le financer.

L'égalité des citoyens se manifeste aussi dans le partage des charges qui incombent à la collectivité, à condition que le poids des charges soit judicieusement réparti.

Or, c'est bien le cas ici. Les petits contribuables n'étant taxés que de petites contributions proportionnellement à leur revenu, n'auront qu'une petite charge financière, le 8 % de leurs impôts. Tandis que pour les contribuables fortunés, le 8 % de leurs impôts représentera une somme importante. C'est malgré tout la fortune qui supportera la plus grosse charge, et qui fera le plus grand sacrifice.

Achetez Suisse

Dentelles, tissages, céramiques, bois, pailles, foulards, mouchoirs, à

Art Rustique Suisse

H. Cuénoud, avenue du Théâtre 1, Lausanne

IMPRIMERIE NATIONALE — GENÈVE

Contre

Considérant que le plan d'équipement du canton répond à une nécessité impérieuse et uniquement reconnue ;

que sa réalisation implique, de toute évidence, un financement spécial ;

que le Conseil d'Etat avait présenté, à ce propos, un projet équitable, qui exonérait les petits contribuables et demandait à la fortune une contribution n'excédant pas l'allègement résultant pour elle du fait qu'elle est exonérée, dès 1960, de l'impôt de défense nationale ;

que toutefois la majorité bourgeoise du Grand Conseil, faisant fi du projet du Conseil d'Etat, a voté une loi injuste, instituant un « impôt » d'équipement, sous forme d'une charge supplémentaire de 8 % frappant indistinctement tous les contribuables ;...

... les citoyennes et citoyens actifs soussignés demandent que soit soumise au peuple la question suivante :

Acceptez-vous la loi du 5 mai 1960 sur l'impôt de couverture des travaux d'équipement ?

Le plan des travaux d'équipement prévu pour les années 1960-1964, comporte 195 millions de dépenses (routes et autoroutes, épuration et correction des eaux, établissements hospitaliers, enseignement secondaire et supérieur, formation professionnelle, remaniements parcellaires, canaux et drainages, etc.).

Le projet du Conseil d'Etat demandait 2 400 000 fr. à la fortune, le Grand Conseil a ramené ce montant à 740 000 fr...

Pourtant la suppression de l'impôt de défense nationale sur la fortune vaut à celle-ci, dans le canton, un allègement de 3 200 000 francs.

Le projet du Conseil d'Etat exonérait totalement les petits contribuables, jusqu'à un revenu de 5000 fr. pour les mariés, de 7000 francs pour les mariés avec deux enfants.

La loi du Grand Conseil frappe tous les petits contribuables.

GENÈVE

Pour

Lorsque les études des deux projets seront terminées, il faudra choisir celui qui répondra le mieux aux différentes données du problème : circulation, trafic international, financement, protection du site.

Le Conseil d'Etat demandera alors au Grand Conseil de voter les crédits nécessaires pour l'exécution du projet qui sera adopté. C'est à ce moment seulement qu'un référendum populaire se justifierait éventuellement si la population genevoise n'est pas d'accord avec le projet.

Mais il est bien plus probable que les habitants de Genève, alors mieux informés sur le détail des dispositions envisagées, comprendront qu'il est parfaitement possible de concilier les exigences techniques du trafic avec la protection de nos sites. D'autres villes ont connu les mêmes problèmes et les ont résolus sans rien sacrifier de leur beauté.

En conclusion :

Le référendum Dériaz doit être repoussé 1. parce qu'il conduit à une situation absurde en entravant l'étude du projet I qui doit être faite.

2. parce qu'il est prématuré en tant qu'il concerne l'étude du projet dont il est impossible, à l'heure actuelle, de dire s'il sera finalement adopté.

Jeanne Berner

Contre

Parce que M. Dutoit est beaucoup trop avancé déjà maintenant dans la solution des bureaux pour en revenir.

Cela obligerait les bureaux à reconnaître comme erreurs bon nombre d'autorisations de construire accordées ces derniers temps. Et voilà pourquoi le Département en fait une affaire de prestige.

On se figure que la décision définitive est réservée par :

1° L'accord donné par avance par M. Dutoit à la décision prise par les Chambres fédérales que la traversée Genève-Nord à Genève-Sud puisse être remise en question.

2° La nomination d'une commission mixte pour la reprise de l'ensemble du problème.

3° Le deuxième crédit de 300 000 fr. maintenant demandé pour étudier d'autres solutions.

Il ne faut pas se faire d'illusions : ces promesses-là ne serviront qu'à faire gagner du temps au Département des travaux publics, si on lui accorde ce qu'il veut. Il veut faire prévaloir le projet officiel notamment auprès de cette commission mixte en laquelle il met tant d'espoir.

Par la votation prochaine, la question posée est très claire.

Si le peuple accepte cette loi, c'est la solution officielle et la traversée de Genève par les quais et couvrant le Rhône qui prévaudra en définitive.

C'est maintenant ou jamais que le peuple a l'occasion de se prononcer sur ce sujet, en même temps sur toute la politique de l'urbanisme à Genève.

Il ne s'agit pas d'une affaire anodine comme on pourrait le croire, étant donné qu'il est question d'un crédit de 300 000 fr. seulement.

Au Grand Conseil, les députés raisonnables ne sont pas parvenus à faire entendre raison à M. Dutoit, c'est donc au corps électoral qu'il appartient maintenant de le faire.

J.-J. Dériaz

Quelques projets

M. Payot, architecte, membre de la commission pour les routes express, (ou autoroutes) a exposé devant le public de l'Union des femmes et de l'Association pour le suffrage féminin, quelques particularités des diverses solutions qui ont été proposées et qu'on a pu voir à l'exposition urbaniste de mars-avril dernier.

Le projet officiel préconise la division de l'autoroute en deux branches, à la hauteur du Vengeron, l'une se dirige vers l'aérodrome, l'autre à partir de Mon-Repos suit les quais et longe le Rhône en surplomb.

Comme l'accès à une autoroute n'est autorisé qu'aux autos et camions, nos quais seraient interdits à tout autre véhicule ainsi qu'aux piétons qui n'atteindraient le bord de l'eau que par des tunnels souterrains.

La crainte de voir notre rade défigurée et la jouissance de nos quais refusée aux promeneurs et aux touristes suscite chez nombre d'architectes-urbanistes privés d'autres projets.

Loi d'incompatibilité

INITIATIVE POPULAIRE

en faveur de l'incompatibilité du mandat de Conseiller municipal de la ville de Genève avec toute fonction ou emploi auquel est attribué un traitement permanent de la Ville.

ARTICLE UNIQUE

Il est ajouté à la loi du 3 février 1954 sur l'administration des communes un article 54 bis ainsi conçu :

Article 54 bis

Le mandat de Conseiller municipal est incompatible avec toute fonction ou tout emploi auquel est attribué un traitement permanent de la Ville de Genève.

Pour

Une opinion féminine

L'initiative concernant la loi sur l'incompatibilité au Conseil municipal vise à mettre le Conseil au bénéfice des mêmes dispositions que celles qui sont appliquées aux élections du Grand Conseil, où les députés ne peuvent pas être des fonctionnaires.

Cependant, si l'on n'opère pas une telle discrimination, on arrive fatalement à une confusion encore plus regrettable et cela est vrai aussi pour le Conseil municipal dont l'importance est considérable dans notre cité en expansion.

Un fonctionnaire qui reçoit son cahier des charges et son salaire d'un Conseil constitué — qui se trouve ainsi être son employeur, ne saurait faire partie de ce même corps constitué. Il serait à la fois juge et partie. Il peut résulter de cette situation des pressions, de part et d'autre, qui nuisent à une saine administration. La loi proposée a pour but de les empêcher.

Sans doute, les fonctionnaires municipaux se trouvent ainsi limités dans le plein exercice de leurs droits civiques. Mais ils ne sont pas comme on le prétend, privés de leur liberté. Au moment d'entrer dans une carrière de services administratifs, les candidats fonctionnaires savent à quoi ils s'engagent : ils ne pourront pas briguer un siège au Conseil municipal. C'est une limitation, mais elle n'est, on l'avouera que de faible portée.

Contre

Il s'agit en fait, de l'incompatibilité de la fonction de Conseiller municipal de la Ville de Genève avec celle de fonctionnaires de la Ville de Genève.

On doit toujours examiner de très près les initiatives tendant à limiter les garanties constitutionnelles.

Dans une démocratie, chaque citoyen jouit de droits égaux et il n'y a aucune raison pour qu'on prive un citoyen de l'exercice d'un droit sous le seul prétexte qu'il appartient à une certaine profession.

En fait, il n'y a que quelques fonctionnaires de la Ville qui soient Conseillers municipaux. Le règlement du Conseil municipal prévoit d'ailleurs qu'un Conseiller qui est appelé à connaître d'un projet le concernant ou ses services, doit s'abstenir de voter. Cela s'est toujours fait et cette disposition est suffisante pour éviter des abus.

L'initiative soumise au vote populaire doit donc être repoussée comme étant dénuée de portée pratique. Elle appartient à la classe des initiatives qui fleurissent dans les périodes électorales et qui visent des personnes plus que des principes.

Les femmes feront bien d'y prendre garde. Elles sont, en effet, nombreuses employées dans l'administration.

Jeanne Berner

Une autre voix contre

Les socialistes s'opposent à l'initiative libérale pour les raisons suivantes :

1° Cette initiative priverait les fonctionnaires de leurs droits élémentaires, donc c'est une atteinte à leur liberté individuelle.

2° Le Conseil municipal compte dans son sein des architectes et des maîtres d'Etat, qui sont bien plus au courant que quiconque des affaires privées de la Ville et qui ne seraient nullement atteints par cet article 54 bis.

3° A aucun moment le fait actuel n'a généré en quoi que ce soit les affaires privées de la Ville. Aucune indiscrétion ou indécence n'est jamais venue au jour et rien n'a obligé à des sanctions.

4° C'est un comble que le parti libéral lance une initiative pareille, lui qui se pique, en tout cas dans son titre, du contraire.

Ginette Rosselet

Attention

Vous n'avez pas le droit de voter sur la question du lait

Cette question est basée sur le plan fédéral

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse vu le message du Conseil fédéral du 17 mai arrête :

1. L'arrêté fédéral du 19 juin sur les mesures d'ordre économique et financier applicables à l'économie laitière est modifié comme suit :

ART. 4 - 4^e ALINÉA

La retenue ne sera pas remboursée aux producteurs qui n'adaptent pas leur cheptel à la production fourragère de leur exploitation, comme le prescrit la loi sur l'agriculture et livrent une quantité excessive dans un but commercial. Ces producteurs acquitteront en outre par kilo de lait mis dans le commerce durant la période de temps considérée, une taxe supplémentaire de 3 ct. au maximum dont le montant sera fixé par le Conseil fédéral au début de la dite période.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1960 jusqu'au 31 octobre 1962.

Nous savons toutes, pour en avoir entendu

parler, qu'actuellement, la Suisse produit plus de lait que n'en réclament les consommateurs.

Une propagande bien ordonnée s'est efforcée d'augmenter, dans le public, la demande de ce produit de base, on s'est adressé aux consommateurs et surtout aux consommatrices. Nos sociétés féminines ont longuement soutenu cette propagande.

Pourtant l'excédent de lait continue à encombrer notre marché, c'est pourquoi on a voulu limiter la production et c'est pourquoi l'arrêté ci-dessus a été pris.

Cependant, le parti des indépendants est parti en guerre contre cet arrêté.

Pourtant, il ne s'agit pas de nuire à la classe paysanne, il s'agit seulement de donner un léger avantage aux petits agriculteurs, afin qu'ils puissent continuer leur exploitation, tandis que les grandes entreprises laitières peuvent produire le lait à un prix un peu plus bas, par litre, puisque leurs frais généraux se répartissent sur de grandes quantités.